

## COMPTE RENDU REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 23 Mai 2020  
02-2020

**L'an deux mille vingt, le 23 Mai** à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
Sous la présidence de Monsieur Christian LAFARGUE, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

**Présents** : LAFARGUE Christian, ESPAGNET Denis, BRETHERS Martine, DARGUENCE Aline, ARBOUIN Steven, LAFARGUE Jérôme, JOSEPH Marie-Rose, PAGOTTO Patrick, LEMERCIER Corinne, RAMPENEAUX Aurélie, RAMPENEAUX Didier, TREMON Olivier.

**Secrétaire de séance** : Aurélie RAMPENEAUX

Date de la convocation : 18/05/2020

### Ordre du jour :

- 1- Election du Maire
- 2- Fixation du nombre d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Délégations du Conseil Municipal au Maire

### **1-Election du Maire**

Vu le CGCT, notamment les articles L2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Madame Aurélie RAMPENEAUX se propose.

Monsieur Christian LAFARGUE procède à l'appel nominal des élus.

Madame Aline DARGUENCE (doyenne d'âge des membres) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletin blanc ou nul : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur Denis ESPAGNET : 10 (dix) voix

**Monsieur Denis ESPAGNET** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé MAIRE.

## 2- Fixation du nombre d'adjoints

En application des articles L2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit TROIS adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de DEUX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à DEUX le nombre d'adjoints au maire de la commune.

## 3- Election des adjoints

### 1<sup>er</sup> ADJOINT

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletin blanc ou nul : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 11

A obtenu :

- Monsieur Didier RAMPENEAX : 11 (onze) voix

**Monsieur Didier RAMPENEAX** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**.

### 2<sup>ème</sup> ADJOINT

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletin blanc ou nul : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 11

A obtenu :

- Monsieur Jérôme LAFARGUE : 11 (onze) voix

**Monsieur Jérôme LAFARGUE** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## 4- Délégations consenties au Maire

- Délégation pour signer les conventions des frais scolaires
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit inférieures à 15 000 €,
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- Intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux,
- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL),
- Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Séance levée à 21 H 45



